



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **07 AVR. 2026**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AVIA EXPRESS**

7, rue du Point du Jour  
21 800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : E/26 **0617**  
Code AIOT : 0006514681

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement AVIA EXPRESS implanté au sein du Centre Commercial du Val de Loing Z.A.E du Val de Loing 77 460 Souppes-sur-Loing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour principal objectif de vérifier que les non-conformités majeures relevées lors du précédent contrôle quinquennal ICPE et non corrigées lors du contrôle complémentaire avaient bien fait l'objet d'actions correctives.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AVIA EXPRESS
- Centre Commercial du Val de Loing Z.A.E du Val de Loing 77 460 Souppes-sur-Loing
- Code AIOT : 0006514681
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station a été créée en 2011. À cette fin, l'exploitant bénéficie du récépissé de déclaration n° 11 DRIEE 036 en date du 04 mars 2011. Celui-ci indique que la station est visée par les rubriques n° 1432-2 b, et 1435-3.

La rubrique 1432 a été supprimée et reprise au travers de la 4734 lorsque les rubriques 4xxx ont été créées (évolution de la nomenclature ayant eu lieu en 2014).

Le titre d'exploitation de 2011 est au bénéfice de la société SARL « Schiever Carburants », sous la marque « Auchan » mais depuis 2022, cette station est exploitée par le groupe « Thevenin-Ducrot Distribution » (« T.D-Distribution »), sous la marque « Avia express » via un rachat du fonds de commerce de plusieurs stations attenantes à des magasins exploités par le groupe « Schiever ». Ce changement a été entériné via la preuve de dépôt n° A-2-GODO9KEW3 en date du 02 juin 2022.

A noter que la société « Thevenin-Ducrot Distribution » n'est pas propriétaire de la station service, et que les opérations courantes d'entretien font l'objet d'un contrat cadre avec les différents magasins attenants. Elle est toutefois l'exploitant au titre de la réglementation ICPE.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contenu du dossier ICPE pour le régime D (Rubrique 1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention du risque de pollution – Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article 511-9 – Annexes 2 & 4	Sans objet
4	Interdiction des réservoirs simples	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art. 4.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	enveloppes (stratifiées ou non)		
5	Entretien – Exploitation – Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 3.4	Sans objet
6	État des stocks des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 3.5	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie – Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 4.9.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les non-conformités majeures qui étaient persistantes à l'issue des contrôles complémentaires au titre des rubriques 1435 & 4734 ont fait l'objet d'actions correctives et de présentation de pièces justificatives, l'exploitant doit corriger les autres non-conformités qui ont été notifiées dans les comptes-rendus associés.

Il doit par ailleurs corriger les manquements en matière de moyens de lutte contre l'incendie (absence d'extincteurs sur deux îlots et de couverture de survie) et faire les réparations nécessaires sur l'avaloir final de la zone de distribution, avant passage par le dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

### 2-4) Fiches de constats

n° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article 511-9 – Annexes 2 & 4	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au regard des rubriques 1435 & 4734	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
---	
1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules :	
<b>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</b>	
1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	(E)
2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	(DC)
---	
4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique	

et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement :

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

**1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :**

a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
<b>2. Pour les autres stockages :</b>	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le volume distribué (arrondi à l'unité supérieure) en 2025, pour la station est de :

- 553 m<sup>3</sup> en ce qui concerne l'essence (SP95-E10, SP95-E5 et SP98 confondus) ;
- 1 009 m<sup>3</sup> pour ce qui est du gazole.

Soit au total 1 562 m<sup>3</sup>.

La quantité totale distribuée reste bien en deçà des 20 000 m<sup>3</sup>/an, et par conséquent, le classement, au titre de la rubrique 1435, demeure inchangé (régime de déclaration avec contrôle).

Au regard de la rubrique 4734 (activité connexe à la rubrique 1435), l'exploitant a transmis en amont un inventaire des cuves enterrées contenant des liquides inflammables (au nombre de 2 sur le site) :

- 1 cuve (n° 1) enterrée de 120 m<sup>3</sup>, compartimentée en deux. Ces compartiments contenant tous deux du gazole (80 et 40 m<sup>3</sup>) ;
- 1 cuve (n° 2) enterrée également de 120 m<sup>3</sup>, compartimentée en trois, contenant respectivement du SP95-E10 (60 m<sup>3</sup>), du SP95-E5 (40 m<sup>3</sup>) et du SP98 (20 m<sup>3</sup>).

La nature des cuves demeure inchangée depuis 2011 (année de la création de la station et du récépissé de déclaration encadrant l'activité au titre de la réglementation ICPE). Ces informations sont par ailleurs cohérentes avec les inscriptions des panneaux sur les événements, situés à proximité de la zone de dépotage.

Au regard des capacités maximales de stockage des cuves, l'Inspection a estimé (à partir des masses volumiques des carburants) que le tonnage total d'essence était d'environ 90 tonnes pour l'essence (toutes natures confondues) et de 100 tonnes pour le gazole, soit un total d'environ 190 tonnes. Aussi, la station est bien classée au titre de la rubrique 4734, sous le régime de la déclaration avec contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

n° 2 : Contenu du dossier ICPE pour le régime D (Rubrique 1435)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, dossier ICPE

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant **les documents suivants :**

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. [...]
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un certain nombre de pièces en amont et le jour de la visite. Ces documents sont également présents dans le local technique de la station se trouvant à proximité et fermé à clé.

Étaient néanmoins absents de ce dossier :

- la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant, ce dernier ayant présenté un courriel de confirmation de la démarche à la place ;
- les arrêtés sectoriels relatifs aux rubriques 1435 & 4734 afin de pouvoir s'y référer au besoin ;
- un plan à jour, le plan présenté étant vraisemblablement un plan projet de 2011 et ne rendant pas compte de la situation réelle de la station.

L'exploitant a transmis a posteriori un plan d'ensemble du site, comprenant le magasin « Super U » attenant, la station de lavage et la station service. Ce dernier est toutefois incomplet car ne figurent pas sur ce plan les réseaux enterrés, à savoir les tuyaux d'acheminement du carburant, et les réseaux d'eaux pluviales strictes et celles susceptibles d'être polluées, ainsi que les rigoles et avaloirs associés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son dossier ICPE en intégrant les pièces manquantes. L'exploitant doit également mettre à jour le plan de la station et s'assurer que ce dernier intègre bien les différents réseaux enterrés.

Il est également recommandé à ce que ce plan soit distinct des autres activités de la zone, en l'occurrence le magasin « Super U », et la station de lavage.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective****Proposition de délais : 3 mois**

### n° 3 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

**L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.**

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. **Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.** Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les contrôles périodiques quinquennaux ICPE relatifs aux rubriques 1435 et 4734, réalisés le 20 juillet 2023.

Le compte-rendu du contrôle périodique relatif à la rubrique 1435 fait état de 7 non-conformités majeures et 8 autres non-conformités.

Le compte-rendu du contrôle périodique relatif à la rubrique 4734 fait état de 6 non-conformités majeures et 12 autres non-conformités.

Ces non-conformités majeures ont fait l'objet d'un contrôle complémentaire pour les deux rubriques, le 13 août 2024.

Le compte-rendu du contrôle complémentaire relatif à la rubrique 1435 fait état de la persistance de 3 non-conformités majeures à savoir :

- non présentation du rapport de vérification du dispositif automatique d'extinction (article 4.2 de l'arrêté sectoriel du 15 avril 2010) ;
- non présentation du suivi régulier des points bas des tuyauteries – ces points bas permettant de récupérer les écoulements en cas de fuite (article 4.10.2 de l'arrêté sectoriel du 15 avril 2010) ;
- non présentation du certificat de vérification des systèmes de détection de fuite (article 4.10.2 de l'arrêté sectoriel du 15 avril 2010).

Le compte-rendu du contrôle complémentaire relatif à la rubrique 4734 fait état de la persistance

de 3 non-conformités majeures à savoir :

- Absence d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 m<sup>3</sup> (article 4.3.6 de l'arrêté sectoriel du 22 décembre 2008) ;
- Absence d'informations sur la nature des tuyauteries et la non présentation des points bas (article 5.1 de l'arrêté sectoriel du 22 décembre 2008) ;
- Non présentation du certificat de vérification des systèmes de détection de fuite (article 5.1 de l'arrêté sectoriel du 22 décembre 2008).

Néanmoins, sur ces différents points, l'exploitant a présenté le jour de la visite et a posteriori, les comptes-rendus :

- Du dernier contrôle de vérification du dispositif d'extinction automatique (« DEXA ») réalisé par la société « Desautel Protection Incendie » en date du 09 avril 2025. Celui-ci ne faisant état d'aucune non-conformité et précise la présence d'un réservoir poudre de 150 kg pour les feux de types B et C (respectivement liquides et gaz inflammables), cf. point de contrôle n° 7 ;
- La fiche de suivi des contrôles hebdomadaires des points bas pour l'année 2025 et 2026 – celle-ci montrant toutefois que le contrôle n'a pas été effectué certaines semaines (un contrôle hebdomadaire étant requis réglementairement au titre de la 4734) ;
- Du dernier contrôle des systèmes de détection de fuite pour les deux cuves, réalisé par la société « ICC » en date du 15 octobre 2024. Ces contrôles ne faisant état d'aucune non-conformité (cf. point de contrôle n° 4).

Aussi, au regard de ces éléments, les non-conformités majeures ont bien été corrigées, même s'il persiste des manquements en ce qui concerne le contrôle hebdomadaire des points bas.

Par ailleurs, la correction des autres non conformités demeure incertaine et n'a pas été justifiée le jour de la visite – l'exploitant ayant indiqué le jour de la visite, se concentrer sur les non-conformités majeures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Bien que ce ne soit pas des non-conformités majeures, les autres non-conformités doivent également faire l'objet d'une correction. Par conséquent, il est demandé à ce que l'exploitant justifie que celles-ci ont bien été corrigées depuis le dernier contrôle quinquennal. À défaut, il est attendu qu'il établisse un plan d'action pour chacune et l'échéancier de mise en œuvre associé.

Concernant le contrôle des points bas, il est demandé à ce que l'exploitant s'assure que ce contrôle soit bien réalisé chaque semaine comme le prévoit l'arrêté sectoriel relatif à la rubrique 4734 du 22 décembre 2008.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

n° 4 : Interdiction des réservoirs simples enveloppes (stratifiées ou non)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art. 4.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Interdiction des réservoirs simples enveloppes

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 » de la nomenclature des installations classées.

-----  
Arrêté Ministériel du 18/04/2008, relatif à la rubrique 4734, Titre B – Art. 10 :

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. « Ce système de détection de fuite est conforme aux dispositions de l'article 15. ». Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté

[...]

Arrêté Ministériel du 18/04/2008, relatif à la rubrique 4734, Titre C – Art. 16 :

« Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2010 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme aux dispositions de l'article 15. »

[...]

« Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme aux dispositions de l'article 15. »

**Constats :**

L'exploitant a transmis les procès verbaux de contrôle acoustique des deux cuves de 120 m<sup>3</sup> réalisés le 27 octobre 2016. Ceux-ci précisent que les réservoirs sont à double enveloppe.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le dernier contrôle des systèmes de détection de fuite pour les deux cuves, réalisé par la société « ICC » en date du 15 octobre 2024, ces contrôles indiquant que ces systèmes sont opérationnels (cf. point de contrôle n° 3)

**Type de suites proposées :** Sans suite

n° 5 : Entretien – Exploitation – Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas propriétaire de la station service et les opérations courantes d'entretien et de contrôles visuels font l'objet d'un contrat cadre de prestations de service avec le magasin « Super U » attenant.

L'exploitant a indiqué que la station est en théorie nettoyée 3 fois par semaine au travers de ce contrat d'entretien. Cette prestation fait l'objet d'un contrôle interne par l'exploitant pour l'ensemble des stations qu'il exploite. Par ailleurs, la surveillance caméra en temps réel permet également de s'assurer de la bonne mise en œuvre des opérations courantes d'entretien.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les zones de distribution sont globalement propres et bien entretenues, bien qu'il y ait des traces d'huiles et d'hydrocarbures à plusieurs endroits. En outre, les avaloirs n'étaient pas obstrués par des déchets de diverses natures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**n° 6 : État des stocks des liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

L'exploitant est en mesure d'éditer un état réel des stocks à la demande. Celui-ci précise pour chaque réservoir et compartiment, le volume maximum et le volume restant, grâce à un système automatique de mesure et à la présence de capteurs au sein des cuves.

Au moyen d'outils informatiques, l'exploitant est en mesure de pouvoir fournir des données agrégées de réception et de distribution de carburant.

Bien qu'il n'a pas été en mesure de fournir un bilan adéquat des entrées et sorties, et ce pour chaque type de carburant, comme demandé par l'arrêté sectoriel relatif à la rubrique 1435, le jour de la visite, ce bilan a été transmis a posteriori de l'inspection au pas de temps mensuel par type de carburants pour l'année 2025.

L'Inspection rappelle que ce bilan doit être conservé dans le « dossier ICPE », et mis à jour régulièrement. Il convient également de pérenniser cette pratique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

n° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

[...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

[..]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

#### **Constats :**

La station est en libre surveillance non surveillée (c'est-à-dire sans la présence permanente d'un personnel d'exploitation). La télésurveillance 24/24 est assurée par la société « LTDI »

L'aire de distribution comprend 3 îlots de distribution. La visite d'inspection a permis de constater la présence :

- D'un système d'extinction automatique (« DEXA »), situé à gauche de la station, celui-ci étant prévu pour être actif sur l'ensemble de la zone de distribution (buses situées au niveau de chaque îlot) cf. point de contrôle n° 3 ;
- D'un extincteur dans le local technique là où se trouve le tableau électrique ;
- De deux réserves de produits absorbants, avec couvercle pour les protéger des intempéries, et une pelle pour leur mise en œuvre, de part et d'autre de la zone de distribution, dont une près de la zone de dépotage (cf. point de contrôle n° 9), bien que cette deuxième réserve était à moitié remplie ;
- D'un poteau incendie à proximité directe de la station. L'exploitant a notifié la présence d'un second poteau, en direction du centre-ville de la commune de Souppes-sur-Loing mais celui-ci est éloigné à plus de 100 m de la station en « déroulé de tuyau ». Le plan masse communiqué a posteriori, fait néanmoins état d'un second poteau, en direction du magasin et en sortie de la station, situé vraisemblablement à moins de 100 m d'après ce plan ;
- D'un déclencheur manuel d'incendie sur le second îlot ;
- D'une borne d'appel pour que les usagers puissent prévenir la société de télésurveillance. Cette borne précise également les numéros à appeler en cas de dysfonctionnement de la borne.

Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle périodique. À cette fin l'exploitant a communiqué, le jour de la visite et a posteriori, les derniers comptes-rendus de contrôle :

- Du dispositif « DEXA », réalisé par la société « Desautel Protection Incendie » en date du 09 avril 2025 (cf. point de contrôle n° 3) ;
- Des poteaux incendie situés sur la zone commerciale, réalisé par la société « Eurofeu » en date du 24 février 2025. Celui-ci indique bien la présence de deux poteaux incendie pour la station service (dont un en sortie de la station) et précise qu'ils sont en bon état, fonctionnels et en mesure de délivrer un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h ;
- Des autres moyens de lutte (extincteurs portables, bac à sable et couverture anti-feu), réalisé par la société « Desautel Protection Incendie » en date du 13 janvier 2026 ;
- De la borne d'appel (interphone), réalisé par la société « Tokheim Services Group » (« TSG ») en date du 04 mars 2026.

Ces comptes-rendus ne font état d'aucune anomalie et précisent les interventions de premier niveau le cas échéant.

Néanmoins, il a été constaté :

- Que seul un des îlots est équipé d'un extincteur homologué 233 B ;

- L'absence de couverture anti-feu (l'exploitant déplorant le fait qu'elle est régulièrement volée) ;

Le jour de l'Inspection, l'exploitant a procédé à un test de la borne d'appel afin de s'assurer que la société de télésurveillance est en mesure d'identifier la localisation de la station.

En cas de sinistre, la levée de doute est effectuée par la société de télésurveillance au moyen des caméras et cette société est en charge de prévenir le SDIS de Seine et Marne le cas échéant.

Précisons que la circulaire du 16 avril 2010, relative à l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels s'appliquant aux stations-services relevant de la rubrique 1435, indique que **tout moyen permettant à un utilisateur de prévenir le personnel d'exploitation ou la société de surveillance**, répond à la prescription relative au « système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de procéder au remplacement de la couverture anti-feu ;
- d'ajouter deux autres extincteurs sur la zone de distribution, de sorte que chaque îlot soit équipé d'un extincteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**n° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – Arrêt d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 4.9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

[...]

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater que la borne d'appel (cf. point de contrôle n° 7) est

équipée d'un dispositif de coupure général.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### n° 9 : Prévention du risque de pollution – Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 – Art 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque de pollution

#### **Prescription contrôlée :**

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

#### **Constats :**

L'aire de distribution est en pente et de telle sorte que les eaux susceptibles d'être souillées (eaux pluviales de voirie et eaux de nettoyage), s'écoulent vers des rigoles connectées au séparateur d'hydrocarbures. La zone de lavage attenante est équipée d'un second dispositif distinct.

Ces rigoles se trouvent à moins de 5 m des îlots de distribution. Le jour de la visite, la zone de distribution ne présentait pas d'anomalies (telles que des fissures) susceptibles de favoriser l'infiltration directe des eaux de ruissellement. Néanmoins, il a été constaté que l'avaloir final présentait plusieurs fissures comme en atteste la Figure 1 ci-dessous.



Figure 1: Avaloir en sortie de la zone de distribution

Par ailleurs, le dispositif séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier sous-traité auprès de la société « SARP assainissement » (groupe Véolia). Cet entretien fait partie d'un contrat cadre avec cette société (pour l'ensemble des stations services « Avia ») et détaille le protocole de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la maintenance des séparateurs d'hydrocarbures, celui-ci précisant notamment la vérification du pompage des sédiments, la vérification de l'alarme et du fonctionnement de l'obturateur automatique, ainsi que le retraitement des boues en filière agréée.

L'exploitant a, par ailleurs, présenté le Bordereau de Suivi de déchets dangereux (BSDD) n° 20151113-SWE0M95XP, faisant état d'une intervention le 17 novembre 2025. Celui-ci rend compte d'un retraitement dans une filière adéquate.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le système de collecte des effluents susceptibles d'être souillés aux hydrocarbures, devant être étanche, il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures prévues pour mettre en conformité son installation au regard des fissures constatées près de l'avaloir final de la zone de distribution, avant transition par le dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois